

# CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

---

## Ministère de l'économie et des finances

### Projet de décret portant création de la Direction des Achats de l'Etat

#### I. Le contexte

Dans leur ensemble, les dispositions proposées pour le projet de décret portant création de la Direction des Achats de l'Etat (DAE) visent à tirer les enseignements des limites constatées dans l'action interministérielle achat dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 16 juillet 2013 portant création du service des achats de l'Etat (SAE).

Sont recherchés une application plus étendue de la politique des achats de l'Etat, une performance accrue des achats publics des services, organismes et établissements publics de l'Etat, ainsi qu'un renforcement de la gouvernance d'ensemble.

Une phase de consultation a été conduite au premier semestre 2015 avec l'ensemble des ministères, une grande partie des agents du SAE et avec le groupe de travail « *mutualisation des fonctions support de l'administration déconcentrée de l'État* » piloté par les SPM et avec le préfet en charge de coordonner la réforme des services déconcentrés de l'État dans le cadre de la nouvelle carte régionale. A la suite de cette phase, le directeur du SAE a présenté son rapport au Premier Ministre et a proposé un projet global d'évolution pour les achats de l'Etat incluant de création de la DAE qui présente une gouvernance renforcée, développe son périmètre d'intervention auprès des établissements publics et renforce les moyens et son rôle de conseil auprès des ministères et établissements publics et d'appui des régions.

Les objectifs de la DAE sont maintenus sur les cinq axes : économies achats, contribution aux politiques de développement durable et de développement social, diffusion de l'innovation et accès des PME à la commande publique.

Le décret qui vous est présenté est l'aboutissement de ce processus.

#### II. Le décret

**Les articles 1 et 2** du projet de décret visent à expliciter les attributions de la future Direction des Achats de l'Etat, son périmètre d'intervention et le caractère interministériel de celui-ci. L'absence dans le décret SAE d'affirmation du caractère interministériel de son action est un point de difficulté constant pour le service.

Le périmètre d'intervention résultant de ces deux articles pour la future Direction des achats de l'Etat couvre de l'ordre de 29 milliards d'achat annuel (18,5 milliards pour les services de l'Etat hors achats de défense et de sécurité et 10,5 milliards pour les organismes et établissements publics de l'Etat).

**L'article 3** définit les missions que la future Direction des Achats de l'Etat devra remplir. La rédaction proposée se veut suffisamment détaillée afin qu'il n'y ait pas d'incertitude sur les missions de cette direction.

Quatre champs de missions sont couverts : les marchés ; l'organisation de l'achat ; la professionnalisation des acteurs de l'achat ; les outils et le système d'information achat. Par rapport à l'actuel décret SAE, le champ de la professionnalisation des acteurs de l'achat est renforcé et est rajouté le champ de l'efficacité et l'efficience des organisations et des moyens consacrés aux achats de l'Etat par les services et établissements de l'Etat, pour lequel divers travaux récents de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances et du SAE lui-même ont pointé les progrès indispensables à conduire.

**L'article 4** porte sur le pouvoir de décision du directeur des achats de l'Etat sur le champ interministériel de l'achat et précise comment celui-ci s'articule avec le pouvoir conférés aux secrétaires généraux sur les achats dans leur ministère.

**Les dispositions du chapitre II** visent à définir une gouvernance renforcée pour les achats de l'Etat. Cette gouvernance procède de trois instances consultatives dont les débats éclairent les décisions du directeur des achats de l'Etat.

L'instance débattant des orientations de la politique des achats de l'Etat existe déjà de par le décret SAE. Il est cependant proposé dans le cadre de la DAE de la positionner au niveau des secrétaires généraux des ministères et d'en faire assurer la présidence par le Secrétaire général du gouvernement, à nouveau pour marquer le caractère stratégique et interministériel des achats de l'Etat.

Deux instances de concertation ont vocation à débattre de la mise en œuvre opérationnelle de l'achat, respectivement pour les services de l'Etat et pour les organismes et opérateurs publics de l'Etat. Ces deux instances ont déjà une existence de par l'actuel décret SAE. La participation pour ce qui est de l'instance propre aux services de l'Etat est cependant élargie dans la proposition de décret DAE au réseau des plates-formes régionales achat, pour une meilleure articulation entre l'achat national et les achats régionaux.

**Les dispositions de l'article 9** visent à organiser la mise en œuvre dans les ministères de la politique des achats de l'Etat et des achats à portée ministérielle.

**L'article 10** vise à organiser la mise en œuvre, sous la responsabilité du préfet de région, de la politique des achats de l'Etat pour les achats interministériels au niveau déconcentré.

Les dispositions de l'article 11 visent à organiser le suivi de la performance achat des organismes et établissements publics de l'Etat visés par le décret, dans le respect de leur autonomie de gestion.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État est saisi sur ce projet de décret en application du II de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012, qui dispose que : « *Sur saisine du ministre chargé de la fonction publique et après accord des ministres concernés, le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État peut en outre être consulté sur les projets de textes relevant de la compétence de plusieurs comités techniques ministériels ou d'établissements publics. Dans ce cas, l'avis rendu par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État se substitue à celui des comités techniques.* »

Certains articles du projet de décret portant création de la Direction des Achats de l'Etat pourraient être regardés comme des textes qui ont directement pour objet de régir l'organisation ou le fonctionnement des services dont les effets seraient suffisamment significatifs.

**Les dispositions de l'article 9** visent à organiser la mise en œuvre dans les ministères de la politique des achats de l'Etat décidée par la Direction des achats de l'Etat après concertation au sein de la conférence des achats de l'Etat où sont représentés tous les ministères. Le principe proposé est de faire affirmer la responsabilité et le pilotage au niveau du secrétaire général du ministère, en cohérence avec leurs attributions résultantes du décret du 24 juillet 2014.

La rédaction proposée pour cet article se veut suffisamment détaillée sur la manière dont cette responsabilité est mise en œuvre au travers du responsable ministériel des achats (RMA) placé sous l'autorité du secrétaire général, afin de donner à ce RMA une capacité réelle d'action que ne leur permet pas l'actuel décret SAE. A ce titre notamment, le secrétaire général arrête le nombre de représentants du pouvoir adjudicateur pour le ministère dans une logique de juste nécessaire. En outre, dans chaque ministère est désigné, après avis du directeur des achats de l'Etat, un responsable ministériel des achats, placé sous l'autorité du secrétaire général du ministère. Enfin, dans chaque ministère, tout projet de marché ou d'accord-cadre d'un montant supérieur à certains seuils est soumis à l'avis conforme du responsable ministériel des achats, qui s'assure de sa conformité aux politiques interministérielle et ministérielle des achats.

**Les dispositions du II de l'article 10** donnent au préfet de région, le cas échéant sur proposition du responsable de la plate-forme régionale achat ou sur proposition des chefs des services déconcentrés concernés, la faculté de proposer au directeur des achats de l'Etat de décider que certains achats communs aux services placés sous l'autorité du préfet et aux services des administrations civiles de l'Etat qui ne sont pas placées sous son autorité feront l'objet d'un marché interministériel.